

VD_OMNI CR.2023.0032 vom 5. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2023.0032

FR: VD_OMNI CR.2023.0032 du 5 octobre 2023

IT: VD_OMNI CR.2023.0032 del 5 ottobre 2023

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | En dépassant de 30 km/h la vitesse maximale autorisée en localité, la recourante a commis une infraction grave au sens de l'art. 16c LCR. Pas de motif de s'écarter de l'état de fait retenu dans l'ordonnance pénale (consid.2). Confirmation du retrait du permis de conduire de la recourante pour une durée de six mois, vu son antécédent (art. 16c al. 2 let. b LCR). Cette durée correspondant au minimum légal, pas possible de la réduire pour tenir compte du besoin personnel de conduire de la recourante (consid.3).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante fait valoir que ni la police ni l'autorité intimée ne lui ont indiqué l'endroit sur la route de Lutry à Savigny où elle aurait commis l'excès de vitesse de 30 km/h, en relevant que seul le premier tronçon de la route est limité à 50 km/h. Elle semble ainsi mettre en doute le fait d'avoir commis l'infraction qui lui est reprochée. a) En matière de répression des infractions relatives à la circulation routière, le droit suisse connaît le système de la double procédure pénale et administrative: le juge pénal se prononce sur la culpabilité ainsi que sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la LCR, soit ses art. 90 ss, tandis que les autorités administratives compétentes décident de mesures administratives (avertissement ou retrait de permis) prévues par les art. 16 ss LCR. Une certaine coordination s'impose entre ces deux procédures. Selon la jurisprudence, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 139 II 95 consid. 3.2 et les arrêts cités; TF 1C_105/2022 du 14 février 2023 consid. 3.3). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 129 II 312 consid. 2.4 et les

références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans de telles circonstances, la personne concernée ne peut pas attendre la procédure administrative pour présenter ses éventuels requêtes et moyens de défense; au contraire, elle est tenue, selon les règles de la bonne foi, de les faire valoir lors de la procédure pénale (sommaire) et d'épuiser les moyens de recours mis à sa disposition (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa ; TF 1C_474/2020 du 19 avril 2021 consid. 2.1 et les réf.cit.; 1C_654/2019 du 6 octobre 2020; TF 1C_403/2020 du 20 juillet 2020 consid. 3).

b) En l'occurrence, la recourante a été condamnée par ordonnance pénale du 9 septembre 2022 pour violation grave des règles de la circulation routière pour avoir, le 26 juillet 2022 sur la route de Lutry à Savigny, circulé au volant d'un véhicule automobile à une vitesse de 80 km/h au lieu des 50 km/h autorisés. Aucun élément du dossier n'indique qu'elle aurait contesté cette ordonnance pénale, en particulier le fait qu'elle aurait commis un excès de vitesse à un endroit où la vitesse est limitée à 50 km/h. La recourante a certes demandé, le 20 août 2022, à la police de lui indiquer l'endroit où était situé le radar mobile. Tant dans ses déterminations adressée au SAN les 16 septembre et 14 décembre 2022, que dans sa réclamation du 25 avril 2023, elle n'a cependant jamais contesté avoir commis l'excès de vitesse qu'il lui est reproché. Le tribunal ne voit dès lors pas de motif de s'écarter de l'état de fait retenu dans l'ordonnance pénale et par l'autorité intimée, qui repose sur le rapport de police figurant au dossier, à savoir que la recourante a commis un excès de vitesse de 30 km/h en localité. Il n'est pas décisif, dans la présente procédure administrative, de connaître l'emplacement exact où l'excès de vitesse a été constaté.

E. 3

ème phrase, LCR . c) En l'occurrence, au cours de ces cinq dernières années, la recourante s'est vue retirer son permis de conduire pendant un mois pour une infraction aux règles de la circulation qualifiée de moyennement grave, de sorte que son permis de conduire doit lui être retiré pour six mois au minimum, conformément à l'art. 16c al. 2 let. b LCR. On comprend certes le besoin personnel que peut avoir la recourante de son permis de conduire pour se déplacer, en raison de son domicile situé loin des commerces et autres commodités (elle fait en effet valoir que son quartier est mal équipé). Au vu de son antécédent, il n'est cependant pas possible, selon le texte clair de la loi fédérale, de réduire la durée de la mesure prononcée par l'autorité intimée à son encontre, qui représente le minimum légal applicable dans ce cas (art. 16 al. 3 LCR; TF 1C_4/2022 du 18 mars 2022 consid. 2.4; TF 1C_184/2018 du 26 juillet 2018 consid. 3.1; TF 1C_593/2013 du 25 juin 2013). L'autorité intimée n'a dès lors pas violé le droit fédéral en rendant la décision attaquée.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.